

# BGer 4A 454/2020 vom 28. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_454\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_454_2020)

FR: TF 4A 454/2020 du 28 décembre 2020

IT: TF 4A 454/2020 del 28 dicembre 2020

## Regeste

action en paiement; retrait de recours | Droit des obligations (en général)

## Erwägungen

### E. 1

A. \_\_\_\_\_,

### E. 2

B. \_\_\_\_\_,

### E. 3

C. \_\_\_\_\_, représentés par Me Andreas Hauenstein et Me Maria Ingold, recourants, contre D. \_\_\_\_\_, représenté par Me Simone Nadelhofer et Me Benoît Mauron, intimé. Objet action en paiement; retrait de recours, recours en matière civile contre le jugement rendu le 22 juillet 2020 par la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais (C1 18 43). La Juge instructrice, Vu le jugement du 22 juillet 2020 par lequel la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a condamné solidairement A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, défendeurs et appelants, à verser à D. \_\_\_\_\_, demandeur et appelé, la somme de 1'200'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 5 décembre 2015; Vu le recours en matière civile déposé le 10 septembre 2020 par les défendeurs, tendant à ce que ce jugement soit réformé en ce sens que la demande de D. \_\_\_\_\_ est rejetée; Vu l'avance de frais déposée par les recourants; Vu l'échange d'écritures; Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 par laquelle la Présidente de la cour de céans a rejeté la demande d'effet suspensif déposée par les recourants; Vu la lettre du 17 décembre 2020 par laquelle les conseils des recourants déclarent retirer le recours en matière civile, en exécution d'une transaction extrajudiciaire conclue entre leurs mandants et D. \_\_\_\_\_; Vu la lettre du 18 décembre 2020 par laquelle les conseils de l'intimé confirment que la procédure de recours est devenue sans objet et déclarent que leur mandant renonce à toute indemnité à titre de dépens; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle; Considérant qu'un émolument judiciaire réduit, fixé à 500 fr., sera mis solidairement à la charge des recourants ( art. 66 al. 2 et 3 LTF ), lesquels se verront restituer le solde de l'avance de frais effectuée; Considérant qu'il est pris acte de la renonciation de l'intimé à des dépens; Vu l' art. 32 al. 2 LTF , Ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.